

TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL

GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERSAILLES (DÉPARTEMENT DES YVELINES) AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLÈTE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

N° dossier : 18/00381

N° de Minute : 18/00340

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL

c/

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copi : contre signature

LE : 19 Mars 2018

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :

- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 19 Mars 2018

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 19 Mars 2018

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 19 Mars 2018

Le greffier

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix huit et le dix neuf Mars

Devant Nous, Madame Anne MENARD, Première Vice-présidente, juge
des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assistée de Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffier, à l'audience
du 19 Mars 2018

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL

1 rue Philippe Mithouard

B.P. 71

78363 MONTESSON CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [REDACTED]

actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Maître Sarah
VALDURJEZ, avocat au barreau de Versailles, commis d'office*

TIERS

Monsieur [REDACTED]

régulièrement avisé, absent non représenté

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], demeurant [REDACTED], fait l'objet, depuis le 09 mars 2018 au CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Monsieur [REDACTED], son père.

Le 15 mars 2018, Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

Les débats ont été tenus en audience publique.

A l'audience, Monsieur [REDACTED] était présent, assisté de Me Sarah VALDURIEZ, avocat au barreau de Versailles.

Il a exposé que son père est maniaco-dépressif, et qu'il veut absolument lui faire croire qu'il est malade alors que ce n'est pas le cas ; qu'il a seulement été un peu fatigué à la suite du piratage de son ordinateur, mais qu'il n'a aucune des maladies qui sont citées ; qu'il n'y avait aucune décision de justice jusqu'alors lui enjoignant de respecter un traitement ; que si on le lui demande, il est disposé à le faire.

Son avocate a soulevé un moyen de nullité tiré de la motivation de la décision du directeur de l'hôpital, qui se réfère au certificat médical initial et s'en approprie les termes, sans toutefois le citer ou l'annexer à la décision.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 19 mars 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante : justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré de la motivation de la décision d'admission :

Si la loi ne soumet pas la décision du directeur d'établissement à une obligation de motivation spécifique, il n'en demeure pas moins qu'elle doit répondre à l'exigence générale de motivation des actes administratifs.

L'autorité administrative, lorsqu'elle prononce ou maintient l'hospitalisation, doit indiquer dans sa décision les éléments de droit ou de fait qui justifient cette mesure ; si elle peut satisfaire à cette exigence de motivation en se référant au certificat médical circonstancié qui doit être nécessairement établi avant la décision c'est à la condition de s'en approprier le contenu et de joindre ce certificat à la décision.

En l'espèce, le directeur, dans chacune de ses deux décisions, s'est contenté d'indiquer qu'il s'appropriait les termes du certificat médical, sans les reprendre, même de manière synthétique et sans l'annexer. Il a ainsi privé Monsieur [REDACTED] de la connaissance des motifs médicaux qui fondaient la décision d'hospitalisation complète prise à son égard.

Il est résulté de cette irrégularité une atteinte aux droits de l'intéressé ; le grief à l'encontre du patient est significatif, de nature rendre la procédure irrégulière.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale, compte tenu des troubles psychiatriques dont l'existence résulte des certificats médicaux produits.

PAR CES MOTIES

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED].

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. À moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

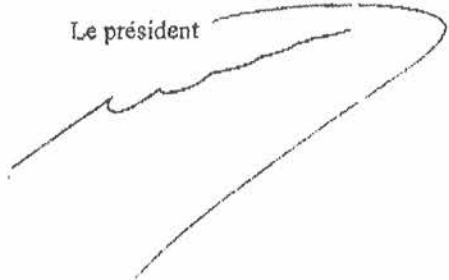
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 19 mars 2018 par Madame Anne MENARD, Première Vice présidente, assistée de Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance à été donné à M. le procureur de la République le 19 mai 2017 à 17 heures 45

Le greffier,

Nous , procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures

le procureur de la République,

Corinne MOREAU

Nous Procureur de la République, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 19.5.17 à 17 heures 50

le procureur de la République,

Nous DEMAGUE A C , greffier, constatons que le 19 mai 2017 à 17 heures 53, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

e. greffier,

Pour expédition certifiée conforme

Délivrée aux parties
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 19 mai 2017
P/Le Greffier en Chef